

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE THIEBAUMENIL

ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT LA DIVAGATION DE CHIENS
OBLIGATION DE LES TENIR EN LAISSE
N° 002 / 2022

Le Maire de la commune de Thiébauménil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles R.622-2, R.623-3 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable en Meurthe-et-Moselle.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse dans le village et sur les chemins communaux.

Article 2 - Tout chien trouvé sur la voie publique pourra être conduit à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète.

Fait à Thiébauménil, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Robert
Dominique ROBERT